

Rapport du Président

Commission permanente

lundi 13 novembre 2023

N° CP-2023-9-12-14

N° applicatif 7412

12^{ème} Commission

Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

Direction

Direction sports et vie associative

Service consulté

DIVERSES AIDES AU MONDE SPORTIF ALSACIEN

Résumé : Après adoption de la nouvelle politique sportive alsacienne en séance plénière du 6 février 2023, il est proposé à la Commission permanente de voter, sur la base des dispositifs désormais en vigueur, diverses subventions de fonctionnement.

Le montant total de ces subventions s'élève à 57 954 € et se répartit comme suit :

:

- 12 393 € au titre de l'aide aux manifestations sportives ;
- 700 € au titre des bourses aux espoirs sportifs alsaciens ;
- 3 000 € au titre du soutien aux athlètes de très haut niveau en situation du handicap ;
- 16 861 € au titre du soutien à l'engagement sportif des clubs parasport en Championnat de France ;
- 25 000 € au titre des mercredis de neige.

Il est également proposé à la Commission permanente de préciser le règlement du fonds de soutien aux manifestations sportives afin de tenir compte des usages pour l'instruction des dossiers.

1. Soutien à l'organisation de manifestations sportives

Ce dispositif permet de soutenir les manifestations sportives sur la base de cinq conditions d'éligibilité. En effet, la manifestation sportive doit obligatoirement (délibération du Conseil n° CD-2023-1-5-2 du 6 février 2023) :

- se dérouler sur le territoire Alsacien ;
- s'inscrire au calendrier fédéral de la discipline concernée ;
- s'adresser au plus grand nombre au niveau des pratiquants (ouverture aux amateurs et aux non licenciés) ou au niveau du public (prise en compte de la fréquentation du grand public...) ;
- contribuer à l'animation du territoire (rayonnement de la manifestation et impact territorial dépassant le cadre local du lieu de déroulement de la manifestation) ;
- mettre en œuvre une démarche de développement durable - éco responsable.

En plus de ces cinq conditions obligatoires, la manifestation doit également répondre à au moins un des trois critères suivants :

- caractère transfrontalier ;
- caractère novateur, manifestation nouvelle, intérêt majeur en terme de notoriété pour le territoire ou la Collectivité européenne d'Alsace, impact économique local, valorisation du patrimoine naturel, historique, castral, artisanal... ;
- actions et animations au profit des publics cibles de la Collectivité européenne d'Alsace (handicap, seniors, jeunes, précaires).

Le présent rapport vous propose de soutenir une 4^{ème} série de manifestations sportives, par l'attribution de subventions de fonctionnement pour un montant global de 12 393 € selon le détail figure en annexe 1 au présent rapport.

Il vous est également proposé de modifier le règlement du fonds de soutien aux manifestations sportives eu égard aux usages d'instruction des demandes de subvention au titre de ce dispositif et d'y mentionner expressément tout d'abord que les tournois amicaux, matchs amicaux et les rencontres de gala ne sont pas éligibles, ce qui était déjà implicitement le cas par le biais de la condition exigeant que la manifestation sportive objet de la demande d'aide soit inscrite au calendrier fédéral.

Il vous est aussi proposé de préciser le mode de calcul de la subvention proposée à l'instruction :

- pour 5 conditions d'éligibilité + 1 seul critère rempli = 6 % d'un budget prévisionnel minimum retenu de 8 334 € (pour atteindre le plancher de 500 €) ;
- pour 5 conditions d'éligibilité + 2 critères remplis = 7 % d'un budget prévisionnel minimum retenu de 7 143 € (pour atteindre le plancher de 500 €) ;
- pour 5 conditions d'éligibilité + les 3 critères remplis = 8 % d'un budget prévisionnel minimum retenu de 6 250 € (pour atteindre le plancher de 500 €).

Il est rappelé que la subvention plancher attribuée par manifestation est de 500 € et la subvention plafond est de 10 000 €. Concernant les manifestations sportives exceptionnelles, bénéficiant d'un soutien supérieur ou égal à 10 000 €, apportant à l'Alsace un rayonnement international, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déroger aux critères et au montant plafond d'aide et devra faire l'objet d'une instruction et d'une validation spécifiques.

Il vous est enfin proposé de préciser que les dossiers éligibles à l'instruction (donc qui satisfont aux cinq conditions d'éligibilité, à au moins un des trois critères précités, ayant un budget prévisionnel suffisamment important et dont les seuils minimums sont précisés ci-dessus) peuvent bénéficier d'une subvention majorée jusqu'à 10% du budget prévisionnel retenu. Cette proposition de majoration est laissée à la libre appréciation des commissions territoriales concernées et s'inscrit dans le respect du principe d'équité ; à charge, le cas échéant, pour l'Assemblée délibérante de décider d'y donner suite.

L'ensemble des précisions énoncées ci-dessus vient ainsi confirmer les usages d'instruction des dossiers. Le règlement du dispositif du fonds d'aide aux manifestations sportives, joint en annexe 2 au présent rapport, est ainsi mis à jour avec ces précisions.

Les Commissions Territoriales Nord Alsace, Ouest Alsace, Eurométropole de Strasbourg, Centre Alsace, Région de Colmar, Agglomération mulhousienne et Sud Alsace qui se sont tenues du 23 au 27 octobre 2023 ont émis un avis favorable sur ces propositions.

2. L'octroi de bourses aux collégiens espoirs sportifs alsaciens :

Dans la perspective des Jeux Olympiques (JO) 2024 de Paris, la Collectivité européenne d'Alsace octroi des bourses aux collégiens espoirs sportifs alsaciens (délibération du Conseil n° CD-2023-1-5-2 du 6 février 2023) afin :

- de soutenir et de valoriser les collégiens alsaciens dont le potentiel sportif a été détecté et reconnu ;
- de contribuer à leurs frais d'entraînement, de scolarité, de déplacements etc. en apportant un soutien financier ;
- de fédérer ces jeunes sportifs et de susciter la création d'une dynamique « Elsass Sport Cie ».

Ainsi, pour être éligibles, les collégiens doivent être :

- scolarisés dans un collège public ou privé alsacien ;
- domiciliés en Alsace ;
- licenciés dans un club sportif alsacien ;
- inscrits dans la catégorie « espoirs » de la liste des sportifs de haut niveau établie au 1^{er} janvier de chaque année par le Ministère des Sports.

44 collégiens espoirs sportifs alsaciens ont déjà bénéficié cette année de l'aide forfaitaire annuelle de 700 €.

Elysée OKO GAKOSSO, une jeune collégienne pratiquant la natation artistique, a sollicité tardivement cette aide forfaitaire annuelle. Toutefois, elle remplit les conditions d'éligibilité précitées ce qui, pour 2023, porterait ainsi à 45 le nombre de bénéficiaires de ce dispositif d'aide.

Il vous est proposé d'allouer à Elysée OKO GAKOSSO, au titre du dispositif « bourses aux collégiens espoirs sportifs alsaciens », un montant de subvention de fonctionnement de 700 € conformément au tableau joint en annexe 2 au présent rapport.

3. Soutien aux athlètes de très haut niveau en situation de handicap

La Collectivité européenne d'Alsace promeut et encourage les sportifs en situation de handicap de très haut niveau sous réserve que ceux-ci (délibération du Conseil n° CD-2023-1-5-2 du 6 février 2023) :

- soient inscrits sur les listes « haut niveau » (sports paralympiques) établies par le Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- participent à des compétitions ou des événements sportifs de très haut niveau (championnats d'Europe, championnats du Monde, Jeux Paralympiques) ;
- soient présents lors des manifestations et/ou événements organisés par la Collectivité.

L'aide de la Collectivité est plafonnée à 4 000 € par athlète (avec une base fixe de 2 000 € + 2000 € sur présentation de justificatifs).

Licencié au club Handisport Sélestat dans la discipline para-natation, Hector DENAYER est un jeune athlète bas-rhinois, âgé de 18 ans, est inscrit sur liste ministérielle des sportifs de haut-niveau et pensionnaire du pôle France Espoirs de Talence-Bordeaux jusqu'en 2019. Il a intégré depuis 2020 le Centre d'accèsion et de Formation de l'Alliance Dijon Natation pour s'entraîner avec les nageurs valides. Un choix judicieux qui lui a permis de se qualifier

pour les championnats du Monde de para-natation où il a décroché la médaille de bronze le 31 juillet 2023 à Manchester.

Il a d'ores et déjà été sélectionné en équipe de France Espoir avec laquelle il a décroché une médaille de bronze en 100m brasse aux Jeux Paralympique Européens de la Jeunesse en 2019.

En 2022, il a été champion d'Europe junior aux European Para Youth Games (EPYG) en Finlande. Au-delà de ses performances sportives en coupe du monde 2022 et lors des Worlds Series de Berlin, il est détenteur de la huitième performance mondiale dans sa catégorie de handicap.

Grâce à ses performances sportives, Hector est en bonne voie pour être présélectionné pour les Jeux Paralympiques de Paris 2024.

Il sollicite la reconduction du concours financier de la CeA (précédemment de 2 000 €) mais à hauteur du plafond maximum (4 000 €).

Après analyse des justificatifs présentés, du palmarès de l'athlète et pour l'encourager dans la réalisation des objectifs, il vous est proposé d'allouer à Hector DENAYER, au titre du dispositif « Soutien aux athlètes de très haut niveau en situation de handicap », un montant de subvention de fonctionnement de 3 000 € conformément au tableau joint en annexe 2 au présent rapport.

Dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public, la Collectivité traite des données à caractère personnel de personnes physiques. C'est le cas pour les points 2 et 3 de ce rapport.

Les données sont conservées jusqu'à la fin de la convention avant d'être archivées. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, les parties bénéficient d'un droit d'accès ou de rectification, ainsi qu'un droit de limitation du traitement. Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leurs décès. Pour cela, les parties peuvent exercer leurs droits en s'adressant au service des sports ou au Délégué à la Protection des Données à l'adresse mail suivante : dpo@alsace.eu.

Les parties disposent enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

4. Soutien à l'engagement sportif des clubs parasport en Championnat de France

Parce que l'excellence s'exprime avec la pratique sportive de personnes en situation de handicap, la Collectivité européenne d'Alsace accompagne les clubs ayant des équipes parasport évoluant en Championnat de France, en participant notamment aux frais qu'ils engagent pour leurs déplacements sportifs à hauteur des frais réels (délibération n° CD-2023-1-5-2 du 06 février 2023).

Les frais de restauration et d'hébergement ainsi que tous les frais de déplacement sur le site de l'épreuve (taxi, métro, bus, parking) sont exclus.

Ce dispositif concerne exclusivement les associations sportives alsaciennes parasport.

L'intervention de la Collectivité concerne les déplacements effectués en France et hors de l'Alsace, sur la base du calendrier officiel.

Il vous est proposé d'allouer en faveur de ces clubs parasport un montant global de subvention de fonctionnement de 16 861 € conformément au tableau joint en annexe 2 au présent rapport et qui se répartit comme suit :

- 6 972 € pour Strasbourg Handisport Passion Aventure ;
- 5 671 € pour le Sporting Club Schiltigheim (cécifoot) ;
- 3 480 € pour le Club Athlétique Moosch ;
- 738 € pour l'association Torball 67.

5. Soutien à l'organisation de sorties d'initiation au ski pour les jeunes alsaciens (les mercredis de neige) :

Ce dispositif historique haut-rhinois permet de favoriser l'apprentissage du ski par les jeunes. Il est réservé aux sorties d'initiation au ski dans le massif vosgien (délibération du Conseil n° CD-2023-1-5-2 du 6 février 2023).

Pour la première fois cette année, dans le cadre de la nouvelle politique sportive alsacienne votée le 06 février dernier, le dispositif a été étendu au Bas-Rhin et plus particulièrement aux clubs de ski (délibération du Conseil n° CD-2023-1-5-2 du 6 février 2023).

Au total, pour l'hiver 2022/2023, 29 organisateurs de sorties d'initiation au ski ont transmis un dossier de demande d'aide, dont 5 clubs bas-rhinois. Les organisateurs haut-rhinois se répartissent ainsi : 19 clubs de ski et 5 collèges.

Les sorties se déroulent, pour la grande majorité, dans les stations du Markstein et du Schnepfenried, puis au Ballon d'Alsace, au Lac Blanc et au Champ du Feu pour 3 clubs bas-rhinois.

Ce dispositif a permis à 1 587 jeunes alsaciens de s'initier à la pratique du ski et a généré 178 sorties en montagne au total au cours de l'hiver dernier.

Le calcul de la subvention est déterminé selon le nombre réel de participants et le montant de l'enveloppe budgétaire dédiée, soit 25 000 € pour 2023.

Vous trouverez, en annexe 3, la répartition proposée par territoire du montant de 25 000 € inscrit au budget pour les 29 organisateurs de sorties d'initiation au ski de l'hiver 2022/2023.

Les commissions territoriales concernées ont émis un avis favorable à cette répartition.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur l'opération P2080008. Ces subventions feront l'objet d'un versement unique.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer, au titre du fonds d'aide à l'organisation de manifestations sportives, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 12 393 €, selon la répartition jointe en annexe 1 au présent rapport ;
- de préciser que ces subventions feront l'objet d'un versement unique, à l'issue de la manifestation, au vu du bilan sportif et financier ;
- de modifier le règlement du Fonds d'aide aux manifestations sportives adopté par délibération n° CD-2023-1-5-2 du 6 février 2023 joint en annexe 2 au présent rapport :

- en indiquant que les tournois amicaux, matchs amicaux et les rencontres de gala ne sont pas éligibles au titre de ce dispositif d'aide ;
 - en précisant le mode de calcul de la subvention selon le détail mentionné dans l'annexe 2 précitée ;
- d'attribuer, au titre du dispositif de bourses aux collégiens espoirs sportifs alsaciens, une subvention de fonctionnement de 700 € conformément à l'annexe 3 au présent rapport ;
- d'attribuer, au titre du dispositif « Soutien aux athlètes de très haut niveau en situation de handicap », une subvention de fonctionnement de 3 000 € conformément à l'annexe 3 au présent rapport ;
- d'attribuer, au titre du dispositif « Soutien à l'engagement sportif des clubs parasport en Championnat de France », des subventions de fonctionnement d'un montant total de 16 861 € selon le détail figure à l'annexe 3 au présent rapport ;
- d'attribuer, au titre du dispositif de soutien à l'organisation de sorties d'initiation au ski pour les jeunes alsaciens « mercredis de neige », des subventions de fonctionnement d'un montant global de 25 000 € telles que détaillées dans l'annexe 4 jointe au présent rapport ;
- de préciser que les subventions de fonctionnement feront l'objet d'un versement unique ;

Les crédits pour les subventions précitées seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Nature analytique</i>	<i>Montant</i>
P208	O004	P208E01	T81	(1118) 65-65748-326	12 393 €
P214	O003	P214E01	T80	(1118) 65-65748-326	3 000 €
P209	O003	P209E01	T80	(1118) 65-65748-326	700 €
P214	O005	P214E01	T80	(1118) 65-65748-326	16 861 €
P208	O008	P208E01	T80	(2286) 65-65748-282	23 917 €
P208	O008	P208E01	T80	(4005) 65-657382-282	1 083 €
TOTAL					57 954 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.